



VILLE DE CANNES

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN POINT DE BUVETTE ET DE PETITE
RESTAURATION DU THEATRE DE LA LICORNE**

DOSSIER DE CONSULTATION

SOMMAIRE

- I- Note de présentation.**
- II- Règlement de la consultation.**
- III- Descriptif des lieux d'implantation**
- IV- Projet de convention d'occupation**
- V- Annexes**

I - NOTE DE PRESENTATION

Le Théâtre de la Licorne est une salle de spectacle municipale qui se situe à Cannes la Bocca. Le quartier de La Bocca est au cœur d'un projet de renouvellement urbain global qui pour ambition l'amélioration des espaces publics et des connexions avec les quartiers voisins (La Frayère, Croix des gardes, Cannes-Centre). Situé au rez-de-chaussée d'un immeuble implanté à l'entrée du quartier de La Bocca, le théâtre se définit comme un lieu de transmission culturelle qui existe depuis 50 ans.

Le nombre de spectateurs accueillis en 2025 s'élève à près de 45.000 (soit 200 jours d'utilisation) dont 5 000 venus assister à la programmation de la scène conventionnée d'intérêt national Art, Enfance, Jeunesse.

Inspiré du concept de « coffee shop » ou de « café poussette », il s'agit d'un lieu de réunion, agréable, facilement accessible et développant une atmosphère familiale dans le cadre festif des spectacles proposés par la municipalité ou les associations qui louent la salle.

L'offre de restauration dans le quartier est majoritairement composée de restauration rapide et de brasseries. Ainsi pour accompagner l'évolution du quartier et la programmation artistique du théâtre, il s'agit de renouveler l'offre de la buvette en créant un espace convivial à la fois accessible aux habitants et au public venu assister à un spectacle.

Avec ce projet, la Mairie de Cannes souhaite :

- développer un véritable lieu inspirant qui devienne un outil de développement du territoire et ce quartier ;
- dynamiser un espace historique ouvert sur ce quartier, ses habitants et favoriser le vivre ensemble ;
- Améliorer l'attractivité du théâtre et sa programmation grâce à un lieu de restauration convivial.

II - REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTEES

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS
- 4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

- 5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES
- 5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 7 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- 7.1 EXAMEN PREALABLE DES CANDIDATURES
- 7.2 ANALYSE ET SELECTION DES OFFRES

ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS

ARTICLE 9 : ABANDON DE PROCEDURE

ARTICLE 10 : RECOURS

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE LA CONSULTATION

La Ville de Cannes – Direction de la Culture, 10 avenue de Vallauris, 06400 Cannes
Téléphone : 04.97.06.44.90

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La Ville de Cannes lance la présente consultation, afin d'autoriser l'occupation de dépendances du domaine public communal, situées sur le site du Théâtre de la Licorne, 25 avenue Francis Tonner, 06150 Cannes La Bocca, en vue de l'exploitation d'un point de buvette et de petite restauration pour une durée de **1 an**, renouvelable deux fois, soit un total possible de 3 années.

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTEES

La présente consultation fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Cannes.
Les personnes qui présentent leur candidature sont réputées apprécier parfaitement le contenu des engagements qui leur sont demandés, ce qu'elles reconnaissent en respectant le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

Le dossier remis aux personnes consultées comprend :

- Une note de présentation,
- Le présent règlement de consultation,
- Un descriptif des lieux d'implantation,
- Projet de convention d'occupation.

4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

La Commune se réserve le droit d'apporter des modifications de détails au dossier de consultation au plus tard une semaine, avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever une quelconque réclamation sur ce point et sans que la date limite fixée pour la remise des offres ne soit reportée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant ou accompagnant les dossiers des candidats doivent être entièrement rédigés en langue française. La langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution des conventions et pour leur exécution est le français exclusivement.

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Tout candidat intéressé doit adresser à partir du **lundi 10 août 2026** et au plus tard **le lundi 21 septembre 2026 à 12 heures**, un dossier complet composé :

- a) d'une première enveloppe portant la mention « CANDIDATURE », comprenant les justifications quant aux qualités et capacités du candidat.

- Lettre d'engagement de candidature et de motivation, comprenant une description de son expérience et de son savoir-faire.
- Pour les personnes physiques, un curriculum vitae avec photo d'identité.
- Pour les personnes morales, le curriculum vitae des dirigeants, l'identification de la personne physique responsable à l'égard de la Ville des obligations prescrites par le cahier des charges et la liste des actionnaires ou porteurs de parts avec répartition du capital social.
- Les références professionnelles détaillées portant sur les 5 dernières années.
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) datant de moins de trois mois de la personne physique candidate ou du représentant légal de la personne morale candidate.
- Une attestation sur l'honneur du candidat :
 - de non état de liquidation judiciaire,
 - de sa régularité au regard des dispositions relatives au travail clandestin.
 - d'absence de dette envers la Commune.
- Les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales (RSI, URSSAF, Pôle Emploi).
- Pour les personnes physiques exerçant en nom propre, un extrait K de moins de 3 mois et, pour les personnes morales, un extrait K-bis de moins de 3 mois.
- Le candidat établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité.
- Le candidat établi dans un pays tiers (hors Union Européenne) doit, pour les impôts, taxes et cotisations ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.

b) D'une seconde enveloppe portant la mention « OFFRE », comprenant l'offre détaillée du candidat pour l'exploitation d'un point de restauration rapide et reprenant les modalités d'exploitation listées dans le cahier des charges et notamment :

- Une note détaillée du candidat présentant son expérience professionnelle, en lien avec l'objet du projet de contrat, sur les cinq dernières années ;
- Un descriptif général du concept envisagé ;
- Un descriptif des moyens humains affectés à l'exploitation :
- Un descriptif des mobiliers et matériels utilisés pour l'exploitation ;
- Une liste exhaustive des prestations proposées à la clientèle, la carte et ses tarifs ;
- Une licence de débits de boissons ;
- Les horaires d'ouverture proposés
- Un descriptif des procédures d'hygiène ;
- Des précisions sur les démarches mises en œuvre pour le développement durable.
- Une proposition de redevances se décomposant en une redevance mensuelle de 230 € minimum (deux-cent trente euros), non assujettie à la TVA, et en une redevance annuelle correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires Hors Taxe annuel, d'un montant de 1% minimum payable au 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice comptable précédent.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Une visite sur site facultative mais vivement conseillée. Prendre rendez-vous auprès de la Direction de la Culture au 04.89.82.20.28 ou au 04.97.06.45.16.

Les dossiers des candidats devront avoir été reçus à l'adresse de la direction de la culture sous pli recommandé avec accusé de réception :

Monsieur le Conseiller Municipal subdélégué à la Culture
Direction de la culture
10 avenue de Vallauris
06400 Cannes

Les plis devront être reçus au plus tard **le lundi 21 septembre 2026 à 12 heures**, heure française. C'est la date de réception par la Direction de la culture qui est prise en compte et non la date de transmission par voie postale.

En cas de remise des plis contre récépissé, il est rappelé que les heures d'ouverture des locaux des bureaux susmentionnés sont les suivants : de 9h à 12h30 et de 14h à 17h, du lundi au vendredi, saufs les jours fériés.

Les candidatures et les offres seront obligatoirement transmises sous pli cacheté et présentées de la manière suivante :

Une enveloppe extérieure qui comportera la mention : « autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, en vue de l'exploitation d'un point de restauration rapide du Théâtre de la Licorne » - A N'OUVRIR QUE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ».

Chaque enveloppe extérieure devra contenir deux enveloppes intérieures cachetées : l'une, comportant la mention « CANDIDATURE » comprenant les éléments listés au paragraphe 5.2 -a du dossier de consultation et l'autre, comportant la mention « OFFRE », comprenant les éléments listés au paragraphe 5.2 -b du dossier de consultation.

Les envois par voie électronique ne sont pas admis.

Les dossiers qui parviendront après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

ARTICLE 7 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1 EXAMEN PREALABLE DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des offres, il sera procédé à l'analyse des candidatures, sur la base des pièces justificatives remises conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

En cas de candidature incomplète, la Mairie se réserve le droit de demander les pièces manquantes dans un délai déterminé.

Seuls les candidats ayant déposé un dossier de candidature conforme seront recevables à voir examiner leur offre pour que soit évalué la pertinence de leur projet.

7.2 ANALYSE ET SELECTION DES OFFRES

Les critères de sélection suivants seront pondérés comme suit :

- **Qualité des prestations proposées à la clientèle (60%)**
 - diversité de la carte (20%)
 - tarifs des produits proposés à la carte (20%)
 - concept du projet, mobilier et de matériel utilisé (20%)
- **Expériences professionnelles du candidat dans le domaine de la petite restauration au cours des cinq dernières années (20%)**
- **Propositions s'inscrivant dans une démarche environnementale de développement durable (10 %)**

- **Montant de la redevance proposée et pourcentage du chiffre d'affaires proposé (10%)**

ARTICLE 8 : NEGOCIATION

La Ville de Cannes se réserve la faculté d'organiser des entretiens de négociation.

Ces entretiens pourront avoir lieu par écrit ou à l'oral.

Le(s) candidat(s) qui seront invités à négocier sera(ont) averti(s) par courriel. Cette convocation précisera, le cas échéant, les modalités d'organisation des séances de négociation.

ARTICLE 9 : ABANDON DE PROCEDURE

La Ville de Cannes précise aux candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tous motifs d'intérêt général sans qu'aucune indemnité ne soit allouée aux candidats.

Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville de Cannes à délivrer les autorisations domaniales, dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les candidats évincés, ainsi que les tiers ayant un intérêt à agir, pourront introduire, devant le Tribunal Administratif de Nice, situé 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice, un recours en excès de pouvoir en contestation de la validité de l'autorisation domaniales ou de plein contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la date de leur notification de la décision de sélection ou de la publication.

III - DESCRIPTIF DU LIEU D'IMPLANTATION

Situé à Cannes La Bocca, le théâtre comprend une salle de spectacle et un hall d'accueil dans lequel se trouve une buvette. Ce bâtiment est au rez-de-chaussée d'un immeuble collectif d'habitation.

L'espace restauration d'environ 85 m² a une capacité d'accueil d'une quarantaine de places assises et de 100 personnes debout

Le bar d'environ 6 mètres de linéaire se trouve dans le même espace que l'espace restauration et accueil du public du théâtre.

Le bar ne possède pas de cuisine, ni de laboratoire.

Il est composé de :

- une vitrine réfrigérée ;
- deux arrières de bar 3 portes et 2 portes ;
- un évier avec arrivée d'eau.

Les petits appareils électro-ménagers professionnels ne sont pas fournis par la Mairie de Cannes.

L'emplacement est desservi en eau, assainissement et électricité.

La surface du bar représente environ 16 m². Le bar donne directement sur l'espace accueil où se trouvent les tables de salle de restauration. Le hall d'accueil, d'une surface d'environ 85 m², a un accès direct vers la salle de spectacle.

IV – PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION

PREAMBULE

Le quartier ouvrier de La Bocca, qui a souffert pendant la seconde guerre mondiale d'un bombardement meurtrier et qui a vu arriver en premier les libérateurs alliés; comptera en décembre 1945 trois adjoints spéciaux à la municipalité qui se préoccuperont particulièrement des besoins des habitants. Un beau projet de maison commune pour les Boccassiens voit le jour en 1946 mais ne sera pas réalisé.

Il existait déjà à l'angle de l'avenue Michel Jourdan un édifice qui servait depuis longtemps de Mairie annexe, au premier étage, avec une salle pour les mariages, le bureau d'octroi étant au rez-de-chaussée.

Au cours des années 60, la Ville a envisagé, pour ce jeune quartier qui grossissait toujours plus en population, l'édification d'une grande salle des fêtes.

Par une délibération municipale en date du 11 février 1970, le Conseil Municipal a voté un projet de création d'une Mairie annexe et d'une salle des fêtes pour le quartier de La Bocca situé à l'intérieur d'un grand ensemble immobilier appelé résidence de La Licorne.

C'est l'architecte Eugène Lizero, également auteur de la résidence, qui aura la charge de diriger les travaux d'aménagement et de décoration. Le gros œuvre sera effectué par l'entreprise Duranti, qui achèvera le chantier en août 1974. La salle des fêtes, au rez-de-chaussée et en sous-sol, sera équipée en matériel audiovisuel et pour les projections cinématographiques.

Séances de cinéma, conférences, cérémonies, concours, soirées de variétés, spectacles de danse, de musique, de théâtre se succèdent sans discontinuer depuis les années 70 dans la salle Prosper Mérimée devenue tellement indispensable à la vie du quartier et même à la vie publique de Cannes.

Aujourd'hui, une partie de la programmation du théâtre de la Licorne se tourne vers l'accueil de spectacles jeune public, familiaux et professionnels (musique, théâtre, danse, marionnettes) tout en gardant son esprit pluridisciplinaire et fédérateur. La programmation culturelle proposée par la Ville de Cannes est conventionnée depuis 2019 scène d'intérêt national Art, Enfance, Jeunesse.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par la présente convention, la Ville autorise le preneur, à titre précaire et révocable, à exploiter le point buvette et de petite restauration pourvu d'une alimentation électrique, assainissement et eau dans le Théâtre de la Licorne situé 25 avenue Francis Tonner à Cannes La Bocca (06150).

Tel que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception, ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

L'espace restauration d'environ 85 m² a une capacité d'accueil de 45 places assises et de 100 personnes debout. Le bar d'environ 6 m de linéaire se trouve dans le même espace que l'espace restauration et accueil du public du Théâtre.

Le bar ne possède pas de cuisine ni de laboratoire. Il est composé d'une vitrine réfrigérée, de deux arrières de bar de 3 portes et 2 portes et d'un évier avec arrivée d'eau. Les petits appareils électro-ménagers professionnels ne sont pas fournis par la Ville.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les relations contractuelles entre les parties sont réglées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

Il ne pourra être fait usage de ces locaux à d'autres fins que celles de point de buvette et de restauration.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du mardi 01 octobre 2026, pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois, soit un total possible de trois années jusqu'au 31 août 2029.

Les périodes d'exploitation sont définies en rapport avec la saison culturelle et associatives à partir de septembre et jusqu'à la fin juillet, de chaque année, transmises par mail ou courrier avec accusé réception.

ARTICLE 3 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les périodes d'exploitation sont définies en rapport avec la saison culturelle et associatives à partir du 1^{er} octobre et jusqu'à la fin juillet.

Les jours d'ouverture du point de restauration sont définis en accord avec la direction de la Culture. Il s'agit d'une ouverture lors de chaque événement se déroulant au théâtre.

Les horaires seront adaptés au planning qui sera défini mensuellement. Une ouverture du bar en dehors des jours et heures de spectacles est également possible. L'amplitude horaire pourra être redéfinie avec la Direction de la Culture tous les 3 mois.

Le bar restera ouvert jusqu'à une heure après la fin de spectacle mentionné ci-dessous afin d'offrir au minima une carte de boissons (potentiellement une offre de restauration légère/sur le pouce).

A titre indicatif, les périodes d'activités importantes sont :

- Les vendredi soir et/ou samedi matin entre octobre et avril : saison culturelle du Théâtre de la Licorne ;
- Les vacances scolaires d'automne : Festival P'tits Cannes à You ;
- La deuxième quinzaine de novembre : Rencontres cinématographiques de Cannes ;
- Entre la fin novembre et la mi-décembre : Festival de la Danse ;
- Au mois de mai : Festival du Film (Cannes Cinéphiles) ;
- A la mi-Juin/mi-Juillet : Galas de danse.

Les périodes d'inexploitation sont :

- Les vacances de Noël ;
- Le mois d'août ;
- La première quinzaine de septembre.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'occupation est consentie moyennant le versement mensuel d'une redevance minimal de 230 € (deux cent trente euros, non assujettie à la TVA, ainsi qu'un minimum de 1 % (un pour cent) sur le chiffre d'affaires hors taxe annuel, payable au 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice comptable précédent entre les mains de Monsieur le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale.

Les périodes du 1 août au 15 septembre et 15 jours de vacances de Noël ne seront pas facturées.

La redevance mensuelle fera l'objet d'une révision annuelle automatique à la date anniversaire de la convention, en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

La redevance révisée sera obtenue selon la formule suivante :

$$R = R_0 \times (ILC_n / ILC_0)$$

où :

R = montant de la redevance révisée ;

R₀ = montant de la redevance initiale ;

ILCn = dernier indice des loyers commerciaux publié à la date de révision ;
ILCo = indice de référence connu à la date de signature de la convention.

La révision interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un avenant.

ARTICLE 5 – CHARGES ET OBLIGATIONS

La présente convention est consentie par la Ville aux charges et obligations suivantes que le preneur s'oblige à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- 1) d'affecter exclusivement lesdits locaux à usage de point buvette et petite restauration, comme il est stipulé à l'article 1 susvisé. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux ;
- 2) de prendre les lieux dans leur état actuel et en tout état de cause dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, en user en bon père de famille, les maintenir ainsi que les abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives et les rendre tels à l'expiration de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par le preneur et sera opposable aux parties tout au long de la validité de la présente convention. Il appartient au preneur, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Ville, et avant toute utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation ;
- 3) de ne commettre aucun abus de jouissance, de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats ;
- 4) de s'obliger à effectuer et à prendre en charge les réparations et l'entretien courant, étant précisé qu'à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, le preneur devra restituer, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les lieux dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal ;
- 5) de s'obliger à souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour ce qui concerne les équipements individuels et les installations qui le nécessitent, étant rappelé que la prise en charge de ces entretiens incombe expressément au preneur ;
- 6) de s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente convention, dont le caractère est rigoureusement personnel ;
- 7) de s'interdire de modifier les lieux ou les transformer sans autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux de la Ville, propriétaire. L'observation étant faite que la présente convention étant strictement consentie sur un plan domanial, elle n'a nullement pour effet d'exonérer le preneur de l'obligation de satisfaire à d'autres dispositions de tout ordre, notamment d'urbanisme, relevant de son occupation ou de travaux éventuels ;
- 8) de laisser sans indemnité, à l'expiration de la convention, tous les embellissements, améliorations ou décorations réalisés dans les lieux ;
- 9) de laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Ville, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée, même si celle-ci devait excéder quarante jours ;

- 10) de s'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tout risque locatif, vol, incendie (conformément aux dispositions de l'article 1733 du Code Civil), explosion, dégât des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité de son fait, de ses membres, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux, le preneur restant responsable, en tant que de besoin, aux lieu et place de la Ville pour tout dommage pouvant être occasionné à l'immeuble, aux voisins et même hors sa présence des lieux. Ainsi, la Ville décline donc toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété du preneur, entreposé dans les lieux mis à disposition.
- En conclusion, les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par le preneur en tant que locataire ;
- 11) de produire chaque année à la Ville une copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques liés à cette occupation ;
- 12) de ne pas imputer à la Ville la responsabilité du trouble de jouissance dont elle serait victime par le fait d'un tiers ou d'un cooccupant du domaine communal, dès lors que l'auteur du trouble ne prétend à aucun droit sur les lieux mis à disposition par les présentes ;
- 13) de renoncer à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont le preneur pourrait être victime, avec ou sans effraction, et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés ;
- 14) de régulariser la gestion des déchets. Pour y parvenir, le preneur s'engage à contacter le Service Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour évaluer ses besoins en conteneurs, déterminer les modalités de collecte et, le cas échéant, signer une convention dite « spécifique » (Contact : 04 89 82 20 22 ou redevance.speciale@cannespaydelerins.fr) ;
- 15) de manière générale, de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de tous règlements, de tous arrêtés, ainsi qu'à toutes les recommandations, instructions ou injonctions que pourraient lui donner les agents communaux ou les représentants de l'autorité publique.

ARTICLE 6 – SECURITE

Le preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite des lieux mis à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

La Ville s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21. Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville.

A cet effet, le preneur s'oblige à mentionner dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes qu'elle a réalisées dans le cadre de ses manifestations et au cours de l'exercice écoulé contribuant ainsi au respect de l'environnement et au développement durable. Pour cela, la Ville met à disposition du preneur un guide et un questionnaire dédiés et consultables sur le site <http://www.cannes.com>.

Le 22 juin 2020, le Conseil Municipal de la Ville a adopté une démarche « zéro plastique » dans laquelle elle souhaite mobiliser l'ensemble de ses partenaires, en particulier les associations.

En conséquence, il est demandé au preneur de signer l'Engagement « zéro plastique » annexé à la présente convention. Au titre de cet Engagement, le preneur s'oblige à supprimer l'usage de vaisselle en plastique à usage unique, à supprimer

l'usage, la vente et la mise à disposition des bouteilles d'eau en plastique, à encourager ses salariés, dirigeants, membres, adhérents, licenciés, prestataires, clients et usagers à réduire cet usage, et à dresser dans son rapport annuel d'activités un bilan de ses actions menées dans le cadre de la démarche « zéro plastique ».

Cet Engagement « zéro plastique » fait partie intégrante de la convention susvisée.

En cas de non-respect de ces obligations, la Ville pourra être amenée à supprimer la mise à disposition des équipements et espaces municipaux et/ou à retirer tout ou partie des subventions municipales accordées

ARTICLE 8 – REGLES D'HYGIENE

L'exploitant devra satisfaire aux prescriptions du Paquet Hygiène, notamment du :

- 1) Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 2) Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 3) Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- 4) Règlement (CE) n°2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Et se soumettre à la traçabilité des produits :

1. Traçabilité externe :

Fournisseur (noms, adresses des fournisseurs, nature des produits fournis) + date de livraison. Dans le cas général, les informations doivent être conservées au minimum 5 ans à compter de la date de livraison. Pour les produits sans date limite d'utilisation optimale (DLUO), la durée d'archivage est de 5 ans. Pour les produits dont la DLUO dépasse 5 ans, la durée d'archivage est de 6 mois au-delà de la DLUO. Enfin, pour les produits périssables ayant une date limite de consommation (DLC) inférieure à 3 mois ou sans date limite, la durée d'archivage requise est de 6 mois à partir de la date de livraison,

2. Traçabilité interne : contrôle des marchandises à réception (état des conditionnements, température, DLC), enregistrement au moins quotidien de la température du réfrigérateur, plan de nettoyage des locaux et des matériels (caractéristiques des produits d'entretiens autorisés - fréquences – auto contrôles enregistrés).

ARTICLE 9 – LIBERATION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement par la Ville et par le preneur.

Le preneur devra immédiatement abandonner les lieux. Toutefois, la Ville pourra exiger l'enlèvement de toute installation et la remise des lieux dans leur état primitif de bon entretien dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation ou de la cessation de la présente convention.

A défaut, l'autorité judiciaire sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion du preneur, devenu occupant sans titre.

L'enlèvement de toute installation et la remise en état des lieux seront alors exécutés aux frais du preneur sans préjudice de tout dommage-intérêt.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, est informé par la Ville de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

En conséquence, la Ville déclare que les biens, décrits à l'article 1^{er} de la présente convention, sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, applicable par anticipation.

En outre, la Ville a déclaré qu'à sa connaissance, les biens, décrits à l'article 1^{er} de la présente convention, n'ont subi, dans les cinq dernières années, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés aux articles L.125-2 et L.128-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 11 – PLAN CLIMAT – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique sera produit, à titre informatif, dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est précisé que le preneur ne peut se prévaloir, à l'encontre de la Ville, des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la commune contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu après décision municipale.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment et notamment pour tout motif d'intérêt général ou dicté par l'intérêt général.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le preneur pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention, sous réserve d'en informer la Ville par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis minimal de trois mois. Durant ce délai, le preneur demeurera tenu d'assurer la continuité normale de l'exploitation dans les conditions prévues par la présente convention. En cas de cessation effective de l'activité avant l'expiration du délai de préavis, la Ville pourra prononcer la résiliation de la convention aux torts exclusifs du preneur, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés.

Faute d'exécution de l'une des clauses de la présente convention, consistant notamment en un détournement de son objet, de l'affectation ou de l'occupation non effective des lieux, ou faute de paiement d'une seule fraction des charges à leur échéance, en ce compris les clauses exorbitantes de droit commun, la convention sera résiliée purement et simplement si bon semble à la Ville, un mois après mise en demeure d'exécuter ou sommation de payer restée infructueuse, par simple lettre recommandée, sans préjudice des droits de la Ville, dommages-intérêts et frais.

Faute d'exécution ou de non-respect des règles et protocoles sanitaires notamment visés à l'article 7 de la présente convention, la Ville pourra en prononcer la résiliation quinze jours après que le preneur ait été mis en demeure de produire

des observations et d'exécuter ses obligations. Cette résiliation sera prononcée sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Ville.

En cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Ville ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public communal, quelle que soit la clause de cet empêchement.

Le preneur ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

En outre, le preneur ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

De la même façon, la convention n'est pas transmissible, dans la mesure où elle revêt un caractère d'*intuitu personae*.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera notifiée par la Ville au preneur après signature des parties.

Fait à Cannes, le
En deux exemplaires

Le preneur,
Signature

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Maire,

Annexe 1 :

GRILLE DE REPONSE TARIFAIRE POUR LA PRESTATION DE RESTAURATION RAPIDE

Produits	Tarifs
Boissons chaudes	

Boissons froides	

Produits snacking	

Salades	

Sandwichs	

Viennoiseries	

Desserts	

Autres	

** Cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre indicatif.*

Annexe 2 :

Photographies présentant la situation des lieux

